

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS



Réf. : Loi encadrant le cannabis (RLRQ, chapitre C-5.3)

Sujet : Encadrement applicable à la vente, à la possession, à l'usage et à la culture à des fins personnelles de cannabis au Québec

BULLETIN 2

CONTEXTE

Le présent bulletin d'information est un document comportant certaines précisions sur la manière dont le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) applique la Loi encadrant le cannabis (ci-après la « LEC »).

En cas de divergence entre la législation, tant fédérale que provinciale, et le présent bulletin d'information, la législation prévaut.

CANNABIS VISÉ PAR LA LEC

À l'exception du chapitre IV, qui concerne les restrictions de l'usage du cannabis dans certains lieux, la LEC ne s'applique ni au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale ni au chanvre industriel également régi par le gouvernement fédéral. Toutefois, la LEC s'applique aux produits de Cannabidiol (CBD) provenant du chanvre, puisque le CBD et les produits contenant du CBD (dont l'huile de cannabis ou l'huile de chanvre contenant du CBD) sont assujettis à toutes les règles et exigences s'appliquant au cannabis en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et du Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144).

ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées à l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis, à savoir une graine stérile d'une plante de cannabis, une tige mature sans branches, feuilles, fleurs, ou graines d'une telle plante, des fibres obtenues d'une telle tige ou une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante;

- toute substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la LEC, les termes « cannabis » et « cannabis séché » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis et le Règlement sur le cannabis.

CANNABIS SÉCHÉ

S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines.

CANNABIS

- plante de cannabis;
- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante

SENS DU MOT « FUMER » :

Outre la définition usuelle, soit « aspirer avec la bouche une substance brûlée », la Loi encadrant le cannabis prévoit que fumer vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique

ou de tout autre dispositif de cette nature. À ce compte, cette définition inclut également le vapotage.

VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL ET ACCÈS AUX POINTS DE VENTE

- La Société québécoise du cannabis (SQDC) est la seule entité autorisée à vendre du cannabis non médical au détail, au Québec. Elle peut en faire la vente dans ses points de vente et au moyen d'Internet.
- Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut être admise dans un point de vente de cannabis.
- Il est interdit de vendre du cannabis à une personne âgée de moins de 21 ans ou à une personne âgée de plus de 21 ans qui achète pour une personne âgée de moins de 21 ans.
- La personne souhaitant être admise dans un point de vente ou y acheter du cannabis est tenue de prouver qu'elle est âgée de plus de 21 ans sur présentation d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom de la personne et sa date de naissance. L'admission de la personne doit être refusée lorsque la pièce qu'elle a présentée ne permet pas de prouver son identité.
- Il n'est pas permis de vendre plus de l'équivalent de 30 grammes de cannabis séché à un acheteur au cours d'une même visite. Considérant qu'il n'est pas possible pour une personne âgée de plus de 21 ans de posséder plus de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent dans un lieu public, une personne voulant retourner dans le point de vente pour y acquérir à nouveau 30 grammes supplémentaire devra d'abord retourner à sa résidence pour y déposer le premier achat.
- Du cannabis ne peut être vendu ni à une personne dont le comportement est manifestement altéré par la drogue ou l'alcool ni à une personne qui en achète pour une

autre personne dont le comportement est manifestement altéré.

- Des renseignements prescrits par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux doivent être communiqués à l'acheteur par la SQDC lors de toute vente de cannabis.
- Les produits vendus à la SQDC ne peuvent être altérés d'aucune façon et ne pourront donc pas être manipulés pour en modifier les propriétés.
- Le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis.
- Les préposés à la vente de cannabis devront avoir réussi une formation déterminée par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux.

POSSESSION

- Il est interdit pour toute personne d'avoir en sa possession une plante de cannabis.
- Il est interdit à une personne âgée de moins de 21 ans d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner.
- La quantité maximale de cannabis qu'une personne âgée de plus de 21 ans peut posséder dans un lieu public est de 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent* et un maximum de 150 grammes de cannabis séché ou l'équivalent dans un lieu autre qu'un lieu public (dans une résidence privée par exemple). Dans une résidence privée, il est interdit de posséder plus de 150 grammes au total de cannabis séché ou son équivalent, peu importe le nombre de personnes âgées de plus de 21 ans qui y habitent.

Exemples :

Vincent et François cohabitent dans un logement au cours de leurs études et son cosignataire du bail de location. Ils ont la possibilité de posséder à l'intérieur de ce logement un maximum de 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent au total (et non individuellement).

* Pour les équivalences, il faut se référer à l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Loi du Canada, 2018, chapitre 16). Il est aussi possible de consulter la page <https://www.cliquezjustice.ca/information-juridique/quand-ou-et-comment-consommer-du-cannabis-legalement-au-canada>.

Yves et Julie possèdent une résidence principale ainsi qu'un chalet, qui sert de résidence secondaire au couple. Ils peuvent avoir en leur possession un maximum de 150 grammes au total de cannabis séché ou son équivalent pour l'ensemble de leurs résidences, et non 150 grammes à leur résidence principale et 150 grammes à leur résidence secondaire.

- La possession de cannabis est interdite :
 - sur les terrains, dans les locaux ou les bâtiments d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ou qui dispense des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
 - sur les terrains, dans les locaux ou les bâtiments (y compris les résidences) d'un établissement d'enseignement collégial;
 - dans les locaux ou les bâtiments d'un établissement d'enseignement universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants;
 - sur les terrains et dans les installations d'un CPE ou d'une garderie;
 - sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments utilisés pour la détention de personnes.
- Par ailleurs, dans tout lieu, le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire dans un endroit qui n'est pas facilement accessible aux mineurs. Il doit donc être conservé hors de la portée de ces derniers et idéalement sous clé.
- Le cannabis doit absolument être gardé dans un endroit verrouillé dans les résidences privées où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ainsi que dans les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

USAGE

RESTRICTION D'USAGE

Ces restrictions s'appliquent aussi au cannabis utilisé à des fins médicales.

De manière générale, il est interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des lieux fermés qui accueillent le public, dans les milieux de travail ainsi que sur les terrains où sont situés ces lieux fermés, sauf sur les terrains des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés.

De plus, Il est interdit de fumer dans tous les lieux extérieurs qui accueillent le public. Ainsi, il est interdit de fumer, par exemple, sur la voie publique (routes, chemins, trottoirs, etc.), dans les parcs ou sur le terrain privé d'une entreprise qui n'est pas située dans une résidence personnelle.

Il est donc interdit de fumer le cannabis dans les lieux intérieurs suivants :

- les installations maintenues par les établissements de santé et de services sociaux;
- les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire, sauf si ces locaux sont situés dans une résidence privée (la personne en charge habite elle-même la résidence);
- les installations d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie;
- les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;
- les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisir, des activités judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- les lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisir destinées aux personnes âgées de moins de 21 ans, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

- les lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;
- les lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitués ou non en personne morale, auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;
- les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non;
- les aires communes des résidences privées pour aînés;
- les maisons de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence privée;
- les établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- les restaurants;
- les établissements où est exploité un permis de bar;
- les casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
- les milieux de travail, à l'exception de ceux qui sont situés dans une résidence privée;
- les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;
- les établissements de détention;
- un véhicule routier ou un véhicule hors route.

PARTICULARITÉS OU EXCEPTIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS D'USAGE

1. POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

Une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est déjà interdit de fumer ou de vapoter du tabac en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Une municipalité ne peut donc pas permettre de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- les aires extérieures de jeu destinés aux enfants et qui accueillent le public, les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;
- les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

La municipalité devra indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc, les lieux où il est permis de fumer du cannabis. Il est à noter que la Loi ne définit pas la forme de l'affichage, il revient donc à la municipalité de la développer.

Toutefois, lorsqu'il se déroule dans de tels lieux un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit, entre autres :

- interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, et ce, pour la durée de celui-ci;
- obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que la durée de celle-ci, notamment à l'aide d'affiches.

Il revient à la municipalité d'assurer le respect de sa réglementation et de préciser les sanctions applicables en cas de non-respect de son règlement.

De plus, la municipalité devra transmettre au ministre une copie de ce règlement conforme à l'original le plus tôt possible après son adoption.

2. FUMOIRS

Des fumeurs peuvent être aménagés dans certains lieux considérés comme des milieux de vie (établissements de santé et de services sociaux, résidences pour aînés, etc.) Ces fumeurs ne peuvent être utilisés que par les résidents et des règles de construction s'appliquent. De plus, s'il existe déjà un fumeur sur place pour la consommation de tabac, seul ce fumeur peut être utilisé pour l'usage du cannabis. Il n'est donc pas possible de mettre en place des fumeurs distincts pour le cannabis ou le tabac.

3. CENTRES DE RECHERCHE

Lorsqu'ils exploitent un centre de recherche, un producteur de cannabis, un établissement de santé, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire ou une personne morale mandataire de l'État qui participe à des activités de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux peuvent aménager, dans ce centre, un local où il est possible de fumer ou devapoter à des fins de recherche, à certaines conditions prévues par la loi. Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local. Par ailleurs, l'exploitant du centre de recherche doit informer le ministre avant de commencer à utiliser ce local. Il doit transmettre l'information à l'adresse suivante : loi-cannabis@mss.gouv.qc.ca

4. CHAMBRES

Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer ou de vapoter du cannabis dans certains lieux considérés comme des milieux de vie (établissements de santé et de services sociaux, résidences pour aînés, etc.). Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres. Le nombre de chambres identifiées ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. Cette proportion doit considérer également les chambres où il est permis de fumer ou de vapoter du tabac. Par ailleurs, si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac, elles doivent d'abord être identifiées pour l'usage du cannabis.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant d'un lieu soumis à une interdiction de fumer du cannabis doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

Pour les affiches portant sur l'interdiction de fumer du cannabis, il suffit de consulter des exemples disponibles sur le site Web.Quebec.ca/cannabis

L'exploitant n'est pas tenu d'utiliser les modèles d'affiches disponibles. Par contre, il est tenu de référer clairement au cannabis dans son affichage. Le simple affichage de l'interdiction de fumer du tabac ne suffit pas pour assurer la conformité.

L'obligation d'afficher l'interdiction de fumer du cannabis ne s'applique pas à la voie publique.

TOLÉRANCE

L'exploitant d'un lieu ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire. Par conséquent, l'exploitant doit faire preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour empêcher qu'une personne fume du cannabis dans cet endroit, notamment par la présence d'affiches claires et visibles.

Cette obligation ne s'applique pas à la voie publique.

USAGE ET LIEUX DE TRAVAIL

Un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit également qu'un travailleur ne doit pas exécuter son travail s'il représente un risque pour sa santé, sa sécurité, son intégrité physique ou encore celles des autres, notamment parce que ses facultés sont affaiblies par le cannabis. Il est à noter que le travail avec les facultés affaiblies sur un chantier de construction représente un risque aux fins de cette loi. De plus, l'employeur a l'obligation de veiller à ce

que son travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres, notamment en raison de ses capacités affaiblies par le cannabis.

USAGE DE CANNABIS PAR UNE PERSONNE ASSURANT LA GARDE OU PRENANT SOIN DE CERTAINES PERSONNES

Une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou prendre soin autrement d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation.

Est une « personne en situation de vulnérabilité » : toute personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

CULTURE DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES

Il est interdit de cultiver du cannabis à des fins personnelles.

Cette interdiction de culture s'applique notamment :

- à la plantation des graines et des plantes ;
- à la reproduction des plantes par boutures ;
- à la culture des plantes ainsi qu'à la récolte de leur production.

POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANNABIS

Pour de l'information relative aux produits de cannabis qui peuvent être vendus au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 1.

Pour de l'information relative à l'étalage, à la promotion, à la publicité ou à l'emballage du cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 3.

Pour de l'information relative à la production, à la recherche, au transport, à l'entreposage du cannabis et à d'autres règles d'intérêt pour l'industrie, se référer au bulletin d'information numéro 4.

Pour de l'information relative à la vente d'accessoires de cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 5.

Québec.ca/cannabis

Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
Bibliothèque et Archives Canada, 2019
ISSN 2562-9859

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2020